

DECISION N° 000510/D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU 18 NOVEMBRE 2024

Relative au recours des Ets NETTIM SARL introduit dans le cadre de l'Appel d'Offres n° 0005/AONO/MINEFOP/CIPM/2024 pour fourniture et l'installation du mobilier de bureau au Ministère de l'emploi et formation professionnelle.

L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2018/366 du 20 juin portant Code des Marchés Publics ;
Vu l'arrêté n° 413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
Vu la décision n° 2021/205/CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
Vu le recours des Ets NETTIM SARL du 12 juillet 2024 ;
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 27 septembre 2024 ;
Vu le procès-verbal de la séance du CER du 27 septembre 2024 ;
Vu les écritures et pièces du dossier.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours des Ets NETTIM SARL, introduit au CER le 1^{er} juillet 2024, soit un (01) jour ouvrable après la publication du résultat de l'appel d'offres dans le Journal des Marchés Publics (JDM), intervenue le 11 juillet 2024, est en conformité avec les dispositions combinées des articles 101 (3), et 170 et 175 du Code des marchés publics sur la recevabilité des recours en phase d'attribution.

Qu'il échet de le déclarer recevable.

SUR LES FAITS :

Les Ets NETTIM SARL contestent leur élimination de cet appel d'offres pour non-conformité de leur caution de soumission, au motif qu'ils ne sont pas responsables de la divergence des montants contenus dans l'Avis d'Appel d'Offres (AAO) et dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

AU FOND :

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant, et de l'examen subséquent de son recours par le CER, que la caution de soumission du recourant n'est pas conforme (montant différent de celui exigé par le RPAO) ;

Qu'il convient de dire ce recours non fondé, d'instruire de Maître d'ouvrage de continuer la procédure et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des Marchés Publics (JDM) ;

EN CONSEQUENCE :

1. Déclare le recours de la société Ets NETTIM SARL recevable ;
2. L'y dit cependant non fondé ;
3. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur de l'ARMP pour publication au JDM./-